



Arrêt

n° 167 937 du 23 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 janvier 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. POUMES loco Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 janvier 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante d'une Belge.

1.2. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt numéro 117 723, rendu le 28 janvier 2014.

1.3. Le 14 juillet 2014, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.4. Le 13 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 16 janvier 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 14/07/2014 en qualité de descendant à charge de Belge (de [Madame X.X.] (...)), l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport), la preuve de sa filiation et la preuve du logement décent et de la mutuelle. Madame [X.X.] [sic] ne démontre pas de manière probante sa qualité de membre de famille à charge.

En effet, si [la requérante] a bénéficié d'une aide financière de la personne qui ouvre le droit en 2011 et 2012, elle ne démontre pas de manière probante que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine. En effet, l'attestation de revenu global établie le 08/05/2014 au nom de [la requérante] concerne les revenus 2013. Or, selon le registre national de l'intéressée, celle-ci est sur le [te]rritoire depuis le 17/01/2013. Il est dès lors indéniable que [la requérante] n'ait perçu aucun revenu au Maroc.

De plus, selon son dossier, l'intéressée se déclare en 2010 sans profession et être à charge de son époux, commerçant indépendant. Elle produit le registre de commerce de son époux et son relevé de compte. [La requérante] produit dans le cadre de sa nouvelle demande de regroupement familial une attestation de revenu global au nom de son époux daté[e] au 08/05/2014, spécifiant que celui-ci n'a aucun revenu en 2013. Or, selon le courrier de l'avocat de l'intéressée daté du 09/07/2014, monsieur [Y.Y.] est arrivé en Belgique avec son épouse et leurs enfants en 2012 et est toujours domicilié chez madame [X.X.] et ce, en situation irrégulière. Dès lors, monsieur [Y.Y.] n'a pu percevoir de revenus au Maroc en 2013 comme le souligne l'attestation de revenu global établie le 08/05/2014.

En outre, le seul fait de résider à la même adresse que madame [X.X.] ne peut être considéré comme suffisant pour établir que [...] [la requérante] est réellement assistée par la personne qui ouvre le droit au moment de sa demande.

[La requérante] n'a pas établi de manière probante que la personne qui ouvre le droit dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Selon les documents produits, madame [X.X.] perçoit une garantie de revenus aux personnes âgées. La garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers visés par l'article 40ter de la loi.

L'aide financière d'un tier[s] versée sur le compte de madame [X.X.] ne peut être prise en considération dans le calcul des moyens de subsistance, dans la mesure où cette aide est sujette au bon vouloir des donateurs. Dès lors, cette aide ne peut être considérée comme stable et régulière au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Enfin, madame [X.X.] perçoit des allocations pour personnes handicapées d'un montant de 379,68€ / mois. Ce montant n'atteint pas le montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale (1307,78€/mois). En outre, selon les éléments du dossier, le budget mensuel après déduction du loyer (500 €/ mois), ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de bonne administration et particulièrement le principe de diligence et prudence, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant qu'à l'appui de la demande, visée *supra* sous le point 1.3, la requérante « [...] a produit [...] Preuve des revenus de sa mère, [...], 1841,38€/mois (1101,70€ pension GRAPA + 450€ aide familiale + 379,68€ allocation pour personne handicapées) ; versements de "Atena Money Transfert SPRL" de mars 2011 jusqu'à son arrivée en Belgique en 2012 ; Attestation – absence de revenus imposables de [la requérante] ; Attestation – absence de revenus imposables de l'époux de [la requérante] [...] », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] du tout tenu compte de la preuve de versements réguliers d'argent par sa mère depuis mars 2011 jusqu'à son arrivée en Belgique en 2012 [...] » et soutient qu'à son estime, « [...] Les pièces susmentionnées et le fait que la requérante, son époux et leurs trois enfants vivent ensemble avec la mère de la requérante depuis leur arrivée en Belgique, prouvent bel et bien que la requérante est réellement et effectivement à charge de sa mère, qui est malade, et que sa mère dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers [...] ».

Elle fait, par ailleurs, grief à la partie défenderesse de « [...] se référer] en plus au fait que la requérante aurait déclaré qu'elle était sans profession en 2010 et à charge de son époux, commerçant indépendant [...] », arguant, en substance, que cet élément provient « [...] d'un dossier précédent sans lien avec la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ; [...] », que « [...] La situation financière de l'époux de [la requérante] a pu [être] modifiée par la suite [...] », et qu'« [...] Il appartient à la partie [défenderesse] de se baser sur les informations qui lui sont soumises et qui sont actuelles, contrairement aux documents contenus dans une précédente demande de visa, déposés dans d'autres circonstances et à une date ignorée ; [...] », ajoutant, sur ce dernier point, que « [...] La motivation par référence est en effet uniquement admise sous des conditions très strictes ; En l'espèce, il est impossible pour la requérante de vérifier si ces informations ont effectivement été transmises et le cas échéant, quand et sous quelles conditions elles auraient été transmises de sorte que la motivation de la décision ne permet pas à la requérante de se défendre et de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de séjour a été refusée [...] ».

Elle poursuit en affirmant que la partie défenderesse doit « [...] tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause pour déterminer si, en l'espèce, la requérante est à charge de sa mère et si sa mère a de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers [...] » et en émettant diverses considérations théoriques relatives aux principes de précaution, de minutie et de prudence, ainsi qu'à l'obligation de motivation, à la suite desquels elle fait valoir, se référant à l'arrêt « C-1/05 Yunying Jia /Suède », prononcé le 9 janvier 2007 par la Cour de Justice de l'Union européenne, que « [...] La notion d'être "à charge" de la personne rejointe belge est une notion factuelle ; [...] S'agissant d'une notion factuelle, la preuve de cet élément est libre ; [...] La partie défenderesse a appliqué cependant ses propres critères internes, sans prendre en compte d'autres modes de preuve, en contradiction apparente avec la jurisprudence citée de la CJUE ; [...] », arguant sur ce point qu'à son estime, « [...] La requérante a démontré que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire afin de subvenir à ses besoins essentiels avant son arrivée en Belgique et elle a en plus démontré que cette aide était toujours nécessaire après son arrivée en Belgique, parce qu'elle, ainsi que son époux et ses enfants, habitent avec la mère de la requérante à la même adresse en Belgique [...] ».

Rappelant que la requérante « [...] a également démontré que sa mère dispose [...] [d']une pension GRAPA, de l'aide familiale, ainsi que des allocations pour personnes handicapées pour un montant total de 1841,38€/mois [...] », et reproduisant un extrait de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, ensuite, qu'à son estime, « [...] la 'GRAPA' ne constitue ni un revenu d'intégration ni une aide sociale financière au sens de la loi organique du 8 juillet 1976 sur le CPAS ; La GRAPA est en effet une prestation octroyée aux personnes âgées par l'Office National[...] des Pensions ; La partie [défenderesse] ne peut donc pas motiver sa décision en argumentant que les moyens de subsistance issus de la GRAPA ne peuvent pas être pris en considération [...] ». Citant un extrait de l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice de l'Union européenne (C-578/08 du 4 mars 2010), elle poursuit en faisant valoir que « [...] si l'Etat peut [...] effectivement exiger que la preuve soit produite de revenus stables, réguliers et suffisants, [...] cette faculté doit être interprétée de façon stricte [...] » et reproche, sur ce point, à la partie défenderesse de n'avoir « [...] nullement tenu compte de la vie familiale de la requérante [...] ».

Elle soutient, enfin, également qu'à son estime, « [...] En fondant sa décision sur le fait que la requérante ne serait pas à charge de sa mère et que sa mère n'aurait pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie [défenderesse] a cruellement manqué à son obligation de procéder à un examen sérieux, concret et surtout complet des circonstances de la cause ; [...] », arguant qu'il « [...] ne peut en effet pas être contesté que les documents et explications mentionnés ci-dessus, qui ont effectivement été transmis par la requérante, démontrent qu'elle est à charge de sa mère et que sa mère a de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'elle remplit donc bel et bien les conditions de l'article 40ter ; [...] », que « [...] En outre, la requérante [peut] difficilement démontrer des revenus dont elle ne dispose pas ; Il est donc hasardeux de lui réclamer une preuve négative de son patrimoine ; [...] », que « [...] Ce manque de minutie et de sérieux dans l'examen de la cause paraît d'autant plus inacceptable que les conséquences de la décision querellée sont pour le moins graves : cette décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire oblige la requérante à retourner au Maroc alors qu'elle établit être à charge de sa mère, qui est malade et qui a besoin de son soutien [...] », que « [...] en plus d'avoir manqué au principe de bonne administration et de motivation adéquate dans le sens des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes de l'administration, la partie [défenderesse] a donc commis une erreur manifeste d'appréciation ; [...] » et que « [...] la partie [défenderesse] n'a en plus, à aucun moment, mentionné en quoi les documents produits n'étaient pas suffisants ; La requérante pouvait légitimement attendre qu'en cours d'examen de sa demande, la partie défenderesse lui réclam[e] la production de pièces complémentaires s'il lui apparaissait, à l'examen, que les preuves déposées n'étaient pas suffisantes [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « [...] nullement [tenu] compte de la situation familiale de la requérante et viol[é] le droit de celle-ci à une vie privée et familiale ; [...] », faisant successivement valoir « [...] que la requérante et sa famille vivent à charge de la mère de la requérante, de nationalité belge, en Belgique ; [...] », que « [...] La mère de la requérante est en plus malade et après le décès de son mari, elle a besoin de la présence de sa fille et de ses petits[-]enfants avec qui elle partage le quotidien depuis plusieurs années, comme souligné dans la lettre d'accompagnement déposée à l'appui de la demande de regroupement familial ; [...] », que « [...] Les enfants de la requérante sont en outre scolarisés en Belgique [...] » et que « [...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 doit nécessairement s'interpréter d'une manière compatible avec les articles 22 de la Constitution et avec l'article 8 de la [CEDH] qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ; La décision *a quo* [...] met en péril tant la vie familiale que la vie privée de la requérante ; L'éloignement de la requérante est une ingérence dans le respect de sa vie privée et familiale ; En application de l'article 8, §2, [de la CEDH], cette ingérence ne peut être disproportionnée ; [...] L'atteinte qui serait portée à la vie familiale de la requérante par une éventuelle mesure d'éloignement dépasserait largement le strict nécessaire en vue de réaliser l'objectif poursuivi par l'Etat belge [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que, la requérante ayant sollicité un droit de séjour sur pied des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle était à charge de sa mère belge.

Il rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins au pays d'origine et que, de ce fait, l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable avant son arrivée en Belgique. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui – en ce qu'elle soutient que « [...] Les pièces [produites par la requérante à l'appui de sa demande] et le fait que [celle-ci], son époux et leurs trois enfants vivent ensemble avec la mère de la requérante depuis leur arrivée en Belgique, prouvent bel et bien que la requérante est réellement et effectivement à charge de sa mère [...] », que « [...] La requérante a démontré que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire afin de subvenir à ses besoins essentiels avant son arrivée en Belgique et elle a en plus démontré que cette aide était toujours nécessaire après son arrivée en Belgique, parce qu'elle, ainsi que son époux et ses enfants, habitent avec la mère de la requérante à la même adresse en Belgique [...] » et que « [...] les documents et explications mentionnés ci-dessus, qui ont effectivement été transmis par la requérante, démontrent qu'elle est à charge de sa mère [...] » – se borne à prendre le contre-pied des motifs retenus par le premier acte entrepris et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, la seule invocation que « [...] la requérante, son époux et leurs trois enfants vivent ensemble avec la mère de la requérante depuis leur arrivée en Belgique [...] » n'étant pas suffisante à cette fin, dès lors que, comme l'a justement indiqué la partie défenderesse, cette circonstance n'est pas de nature à établir que le soutien de sa mère était déjà indispensable à la requérante, au pays d'origine. L'affirmation que la partie défenderesse n'aurait « [...] pas du tout tenu compte de la preuve de versements réguliers d'argent par sa mère depuis mars 2011 jusqu'à son arrivée en Belgique en 2012 [...] », n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle s'avère erronée, une simple lecture du premier acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit ci-avant au point 1.4, suffisant pour se rendre compte que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte de ces éléments, au sujet desquels elle indique que « [...] si [la requérante] a bénéficié d'une aide financière de la personne qui ouvre le droit en 2011 et 2012, elle ne démontre pas de manière probante que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine [...] ».

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de « [...] se référer] en plus au fait que la requérante aurait déclaré qu'elle était sans profession en 2010 et à charge de son époux, commerçant indépendant [...] », alors que cet élément provient « [...] d'un dossier précédent sans lien avec la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ; [...] », que « [...] La situation financière de l'époux de [la requérante] a pu [être] modifiée par la suite [...] », et qu'« [...] Il appartient à la partie [défenderesse] de se baser sur les informations qui lui sont soumises et qui sont actuelles, contrairement aux documents contenus dans une précédente demande de visa, déposés dans d'autres circonstances et à une date ignorée ; [...] », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dès lors qu'il

observe, d'une part, qu'après avoir rappelé que « *selon son dossier, l'intéressée se déclare en 2010 sans profession et être à charge de son époux, commerçant indépendant. Elle produit le registre de commerce de son époux et son relevé de compte [...]* », la partie défenderesse fonde sa décision notamment sur les éléments fournis par la partie requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour, mieux identifiée sous le point 1.3 ci-avant, et qu'il relève, d'autre part, que la partie requérante reste en défaut d'établir son affirmation selon laquelle « La situation financière de l'époux de [la requérante] a pu [être] modifiée par la suite », en telle manière que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la requérante ne démontre pas de manière probante « *que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine* », ni, partant, « *sa qualité de membre de famille à charge* » de sa mère en Belgique. L'invocation qu'il « [...] est impossible pour la requérante de vérifier si ces informations [fournies à l'appui d'une précédente demande de visa] ont effectivement été transmises et le cas échéant, quand et sous quelles conditions elles auraient été transmises de sorte que la motivation de la décision ne permet pas à la requérante de se défendre et de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de séjour a été refusée [...] » n'appelle pas d'autre analyse, le Conseil observant sur ce point qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie requérante a introduit, en date du 31 décembre 2009, quatre demandes de visa pour la requérante, son époux et leurs deux enfants mineurs, à l'appui desquelles elle a joint divers documents et informations, en telle manière qu'elle ne peut sérieusement prétendre ignorer « si ces informations ont effectivement été transmises et le cas échéant, quand et sous quelles conditions [...] », ni la date de dépôt des documents précités. Quant au rappel que « [...] La motivation par référence est [...] uniquement admise sous des conditions très strictes [...] », il n'apparaît pas pertinent, le passage critiqué de la motivation du premier acte attaqué, se limitant à rappeler divers faits, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif. Un même constat s'impose, s'agissant de l'invocation que « [...] la requérante [peut] difficilement démontrer des revenus dont elle ne dispose pas ; Il est donc hasardeux de lui réclamer une preuve négative de son patrimoine [...] », dès lors que cette argumentation n'apparaît pas pouvoir être rattachée aux motifs retenus par l'acte attaqué, lesquels se contentent de relever que la requérante, qui « *a bénéficié d'une aide financière de la personne qui ouvre le droit en 2011 et 2012* » mais « *se déclare en 2010 sans profession et être à charge de son époux, commerçant indépendant* » n'a, en produisant une « *attestation de revenu global établie le 08/05/2014 [à son] nom [...] concern[ant] [s]es revenus 2013.* » et « *une attestation de revenu global au nom de son époux daté[e] au 08/05/2014, spécifiant que celui-ci n'a aucun revenu en 2013.* », soit des documents relatifs à une période postérieure à leur arrivée sur le territoire belge, pas démontré que « *ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine* » ni, partant, que le soutien de sa mère lui était indispensable avant de venir en Belgique.

Quant aux allégations selon lesquelles « [...] La requérante pouvait légitimement attendre qu'en cours d'examen de sa demande, la partie défenderesse lui réclamât la production de pièces complémentaires s'il lui apparaissait, à l'examen, que les preuves déposées n'étaient pas suffisantes [...] », le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a introduit une demande en ce sens, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle était à charge de sa mère au moment de ladite demande. Il rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'un des principes visés au moyen, en n'adressant pas une demande d'information complémentaire à la requérante à cet égard. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant, enfin, des griefs selon lesquels, en substance, la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause, ni analysé le dossier dans son ensemble, le Conseil observe qu'il manque en fait, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué révélant qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments lui soumis à l'appui de la demande de carte de séjour de la requérante, et a exposé, de manière adéquate, les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne permettaient pas d'accéder favorablement à ladite demande de séjour.

Quant aux éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil renvoie aux développements qui leur sont consacrés ci-après, sous le point 3.2, au travers de l'examen du second moyen.

3.1.3. Le motif tiré du fait que la requérante ne démontre pas de manière probante que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins au pays d'origine et que, de ce fait, l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable avant son arrivée en Belgique, motivant à suffisance la décision de refus de séjour querellée, l'autre motif dont il est fait état à l'appui de cette décision – portant, en substance, que « *[La requérante] n'a pas établi de manière probante que la personne qui ouvre le droit dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* » présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans le premier moyen, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40ter ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, et de la commission d'une telle erreur.

Le Conseil rappelle également qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.3. En l'espèce, si la circonstance que la requérante et sa mère cohabitent en Belgique n'est pas contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre du premier acte attaqué que celle-ci estime que les documents produits n'établissent pas de manière probante que les ressources de la requérante étaient insuffisantes dans son pays d'origine ni, partant, que le soutien de sa mère lui était nécessaire antérieurement à sa venue en Belgique, motif que le Conseil a estimé suffire à fonder le premier acte attaqué, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous les points 3.1.1. à 3.1.3.

En pareille perspective et en l'absence d'autre preuve, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce ni, partant, à soutenir que les actes attaqués auraient un caractère « disproportionné » à cet égard.

L'affirmation, en termes de requête, que « [...] la mère de la requérante est [...] malade et après le décès de son mari, elle a besoin de la présence de sa fille [...] », ne permet pas de renverser ce constat, à défaut d'être étayée du moindre élément de nature à établir la réalité des éléments vantés. L'invocation que « [...] les enfants de la requérante sont [...] scolarisés en Belgique » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors, d'une part, que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des actes attaqués, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte et, d'autre part, qu'il peut être relevé que, les enfants de la requérante n'étant pas parties à la cause, l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation les concernant n'apparaît, au demeurant, pas démontré.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen utile à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ